

La CEDEAO exige un chronogramme acceptable au plus tard le 25 avril 2022

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est réunie en Session extraordinaire, le 25 mars 2022 à Accra, en République du Ghana, sous la présidence de S.E.M. Nana Addo Dankwa AKUFO-ADD0, Président de la République du Ghana et Président en exercice de la Conférence.

Cette session extraordinaire a été convoquée dans le but d'examiner les récentes évolutions politiques intervenues au Mali, en Guinée et au Burkina Faso depuis le dernier Sommet extraordinaire tenu le 3 février 2022.

En ce qui concerne la situation sociopolitique en Guinée

La Conférence exprime sa forte préoccupation par rapport à l'absence de visibilité sur la transition. En effet, la

Conférence note que le délai de six mois fixé par la CEDEAO pour la tenue des élections n'a pas été respecté. En outre, le chronogramme de la transition n'est toujours pas disponible, les priorités ne sont pas définies et peu de progrès ont été réalisés dans le processus. De même, la situation sociopolitique se dégrade du fait de l'insuffisance de dialogue entre le gouvernement et les acteurs politiques et la société civile.

En conséquence, la Conférence :

a. demande la finalisation d'un chronogramme acceptable de la transition au plus tard le 25 avril 2022. Passé ce délai, des sanctions économiques et financières entreront immédiatement en vigueur ;

b. demande au gouvernement de renforcer l'inclusivité et le dialogue avec les acteurs politiques et la société civile dans la gestion de la Transition en vue de réduire les tensions dans le pays et assurer une transition apaisée ;

c. Invite les autorités de la Transition à respecter les dispositions légales et réglementaires dans le processus de récupération des biens présumés appartenir à l'État.

Au vu de la crispation sociopolitique et de la nécessité urgente de faciliter le dialogue entre toutes les parties prenantes, la Conférence réaffirme la décision de nommer un Facilitateur pour la Guinée.

Assises Nationales: les craintes des ONG de défense des droits de l'Homme

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Déclaration

À la suite des événements du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités avaient fait des grandes promesses aux Guinéens dont celle de la réconciliation de notre pays avec son histoire et de l'État avec ses citoyens. Ces promesses avaient suscité de nouvelles espérances chez les Guinéens et aussi chez les organisations de défense des droits de l'homme et les associations de victimes.

Dans son allocution à la nation, le 31 décembre 2021, le Président de la transition avait promis la tenue des Assises Nationales. Un décret a fixé leur démarrage pour le 22 mars prochain. Que veulent-elles dire ? Quels sont leurs objectifs et leurs missions ? Où et comment se tiendront elles ? Et pendant combien de temps ? Avec quels acteurs ? Tant de questions auxquelles le décret l'instituant ne répond pas.

Si l'une des finalités des Assises Nationales est la réconciliation nationale, nous tenons à rappeler que les

Guinéens la désirent. C'est l'une des conclusions phares du rapport de consultations de la Commission Provisoire de Réflexion sur la Réconciliation Nationale (CPRN) mise en place en 2011. Cette commission, qu'il vous plaise qu'on le rappelle, était co-présidée par le premier Imam de la mosquée Fayçal, Elhadj Mamadou Saliou Camara et l'Archevêque de la ville de Conakry, Monseigneur Vincent Koulibaly. À travers les consultations tenues sur tout le territoire national et auprès des Guinéens de l'étranger, la CPRN avait recueilli les opinions, souhaits et avis de 4 898 personnes, elle avait tenu 56 rencontres communautaires, 732 interviews individuelles et 104 focus groupes. Elle avait recueilli les avis, les opinions et souhaits des personnes ressources dont les historiens, les sociologues, les juristes, les religieux. Elle avait aussi poursuivi une démarche inclusive en ce sens qu'elle avait intégré dès le début de ses activités les aspirations des associations de victimes, celles des organisations de défense des droits de l'homme. Aussi, elles avaient créé des cadres d'appropriation de ses travaux et des ateliers de leur validation. Reposant sur les piliers de la justice transitionnelle, le rapport de la CPRN a proposé une méthode de réconciliation nationale largement approuvée par les différentes parties prenantes ; il a permis d'esquisser un canevas de réconciliation qu'il ne faudrait pas ignorer. Tout n'est pas à refaire. Les acquis sont à consolider.

Nous déclarons qu'une véritable réconciliation ne sera obtenue qu'à la suite des manifestations de la vérité, de la justice, des réparations et du pardon.

Le rapport de la CPRN a abouti à la conclusion qui est : « Les Guinéens veulent d'une réconciliation nationale à travers la mise en place d'une commission Vérité-Justice-Réconciliation

par la voie législative ». Nous associations de victimes, nous organisations de défense des droits de l'homme, nous citoyens ici présents, avons souscrit à cette conclusion du rapport de la CPRN et nous réitérons notre ferme volonté à la défendre. Nous déclarons qu'une véritable réconciliation ne sera obtenue qu'à la suite des manifestations de la vérité, de la justice, des réparations et du pardon. C'est la démarche suivie dans le rapport du CPRN remis au Président de la République le 26 juin 2016.

Étant donné le manque de clarté du concept des Assises Nationales, l'imprécision de ses termes de référence par ceux qui les instituent, nous exprimons nos craintes légitimes quant à la réussite d'une réconciliation vraie et sincère à travers les Assises Nationales telle que recommandée par ses initiateurs.

Ne désirant pas servir de cautions en nous associant à des événements aux objectifs indéfinis et imprécis, nous tenons à exprimer des exigences que nous posons pour notre participation effective à ces Assises. Ce sont :

- La communication des termes de référence des Assises Nationales : Objectifs, Missions, Acteurs, Activités et les délais y afférents ;
- L'engagement des autorités à mettre en place, à la fin des Assises, la Commission de réconciliation dont la composition et le mandat seront adoptés de façon consensuelle. Nous affirmons que sans la prise en compte par les nouvelles autorités de ces exigences et leurs satisfactions, nous ne prendrons pas part aux Assises Nationales.

Ont signé

- Association des victimes de Camp Boiro (AVCB)
- Association des victimes du 28 septembre 2009 (AVIPA)
- Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme

et du citoyen (OGDH)

- CONAREG
- COJEDEV
- Le Réseau guinéen pour la protection des consommateurs
- Les Mêmes droits pour Tous (MDT)
- Avocats Sans frontière Guinée (ASF)
- M. Ibrahima SANOH, écrivain
- Alliances Médias pour les droits humains (AMDH)
- Coalition pour la Cour pénale internationale Guinée
- Association des Victimes de la répression (AVR)

Conakry, le 18 mars 2022

Conduite de la transition: les observations et recommandations du NDI

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Du 9 au 15 mars 2022, l'Institut national démocratique (NDI) a mené une mission d'évaluation technique à Conakry, en

République de Guinée. Le but de la mission était d'évaluer les priorités des citoyens pendant le processus de transition de la Guinée après le coup d'État du 5 septembre 2021 et d'explorer les possibilités d'assistance technique aux institutions dirigées par des civils et aux organisations de la société civile œuvrant pour une transition inclusive, transparente et crédible.

Un manque de clarté sur le chronogramme de la transition et l'ordre des priorités pour la période de transition. De nombreux Guinéens se sont plaints des actions récentes des autorités de transition qui contredisent certaines de leurs déclarations antérieures, faites dans les moments qui ont suivi la prise de pouvoir.

Extrait de la déclaration

Publier un chronogramme de la transition pour clarifier et cibler les actions des entités gouvernementales, des partis politiques, de la société civile et des autres parties prenantes, afin de renforcer la confiance et la participation des citoyens et de garantir ainsi le succès de la transition.

Aux autorités de transition guinéennes

[Télécharger la déclaration complète ICI](#)

Passage de la mission du NDI (Extrait du Journal de 20h30' de la télévision nationale)

Conduite de la transition: des partis politiques dénoncent des manquements et recommandent

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique/Transition

Dans une déclaration rendue publique ce mercredi 09 mars 2022, 58 partis politiques guinéens alertent sur les manquements observés dans la conduite de la transition par le Comité national de rassemblement pour le développement (CNRD) qui a pris le pouvoir le 05 septembre 2021.

Déclaration

Nous Partis politiques ci-dessous, signataires de la présente déclaration avons constaté avec regret que l'inclusivité et la justice, qui étaient au cœur de la profession de foi du CNRD à sa prise de pouvoir, ne semblent plus être la boussole de son action publique.

En effet, force est de constater que la junte s'écarte de plus en plus des règles et des principes de l'Etat de droit et traîne volontairement le pas dans l'accomplissement des diligences nécessaires au retour à l'ordre constitutionnel.

C'est pourquoi les partis politiques signataires de la présente déclaration alertent l'opinion nationale et internationale sur les graves dysfonctionnements qui entravent la conduite réussie de la transition. Notamment :

- La vision unilatérale du CNRD dans la conduite de la transition et des affaires publiques. Les acteurs politiques sont exclus du gouvernement de transition et ne disposent d'aucun cadre de dialogue pour exprimer et défendre leurs points de vue et participer ainsi à la conduite de la transition.
- Les violations répétées de la Charte de transition. C'est le cas de la décision du CNRD de conférer au CNT les prérogatives en lien avec la définition de la durée de la transition. Ce qui est en contradiction avec l'article 77 de la Charte qui stipule que « la durée de la transition sera fixée en commun accord entre les forces vives de la nation et le Comité National du Rassemblement pour le Développement. »
- L'indéfini de la composition du CNRD, six mois après son avènement. Ce qui constitue une anomalie qui suscite de légitimes interrogations.
- La campagne de récupération des domaines de l'Etat est conduite de manière discriminatoire, violente et en

dehors de toute règle et procédure légales. Elle est, de plus en plus, perçue au sein de la population comme un moyen de discréditer et d'humilier des leaders politiques ciblés et d'honnêtes citoyens qui ont loyalement servi le pays.

- La CRIEF, dont la mission a été unanimement saluée, se distingue dorénavant comme un instrument pour disqualifier des leaders politiques gênants.
- Les crimes de sang ne font l'objet d'aucune considération de la part de la junte.

Au regard de ce qui précède, les partis politiques signataires de la présente déclaration, rappellent que seules des institutions, issues d'élections libres et transparentes, auront la puissance de la légalité et de la légitimité pour engager les réformes nécessaires à la réconciliation nationale et au développement économique et social du pays.

Tout en réitérant leur volonté de jouer pleinement leur rôle dans la conduite d'une transition inclusive et apaisée permettant à notre pays de sortir, dans un délai raisonnable, de la période d'exception, ils demandent au CNRD :

- La mise en place d'un cadre permanent de dialogue pour discuter du contenu de la transition notamment de l'organe de gestion des élections et de la durée de la transition conformément à l'article 77 de la Carte. De toute évidence, un dialogue politique regroupant des représentants du CNRD, des acteurs politiques, de la société civile et des partenaires techniques et financiers serait bien plus productif que les dispendieuses missions du CNT à l'intérieur du pays.
- La publication de la liste nominative des membres du CNRD.
- La mise en place d'une juridiction indépendante dédiée au traitement des crimes de sang à l'image de la CRIEF pour les crimes économiques et financiers.
- Le respect des règles de droit, de la présomption

d'innocence et de la dignité humaine aussi bien dans la lutte contre la corruption et le détournement des deniers publics que dans celui de la récupération des domaines de l'Etat.

- Le respect des libertés individuelles et collectives notamment la liberté d'expression et de manifestation.
- L'acceptation de la désignation d'un médiateur de la CEDEAO dans la crise guinéenne, comme c'est le cas actuellement au Mali.

Les partis politiques signataires de la présente déclaration gardent l'espoir que le CNRD, garant de la paix sociale, accordera à leurs préoccupations l'attention qu'elles méritent.

En tout état de cause, ils se réservent le droit d'user de tous les moyens légaux, y compris les manifestations pacifiques dans les rues et sur les places publiques, pour obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications et pour dénoncer toute violation des droits et libertés des citoyens. Ils appellent le peuple à se tenir prêt à répondre, le cas échéant, aux mots d'ordre qui seront lancés à cet effet.

Vive la République !

Télécharger la version PDF [ici](#).

La mission CEDEAO-Nations Unies reste «très préoccupée par l'absence d'un chronogramme acceptable»

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique/Transition

Une mission conjointe de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) s'est rendue en République de Guinée le 27 février 2022, afin d'engager des consultations avec les autorités guinéennes sur le processus de Transition politique en République de Guinée.

Les autorités de la transition ont été exhortées à fournir dans les meilleurs délais, un chronogramme acceptable pour le retour à l'ordre constitutionnel et à mettre en place un cadre de dialogue pour des consultations avec les acteurs sociopolitiques, afin d'éviter une détérioration de la cohésion sociale.

Extrait du Communiqué de la CEDEAO-Nations Unies

COMMUNIQUE



COMMUNIQUE

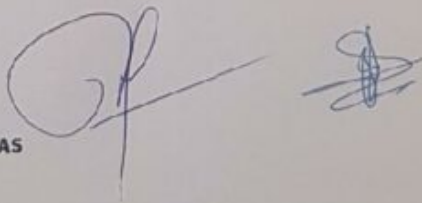
MISSION CONJOINTE CEDEAO ET NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

1. Une mission conjointe de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS) s'est rendue en République de Guinée le 27 février 2022, afin d'engager des consultations avec les autorités guinéennes sur le processus de Transition politique en République de Guinée.
2. La mission est conduite par S.E. Mme Shirley Ayorkor BOTCHWEY, Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Régionale de la République du Ghana et Présidente du Conseil des Ministres de la CEDEAO. Ont également participé à cette mission, S.E.M. Jean Claude Kassi Brou, Président de la Commission de la CEDEAO et S.E.M. Mahamat Saleh Annadif, Représentant Spécial du Secrétaire General des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).
3. Des rencontres se sont tenues avec le Premier Ministre Chef du Gouvernement, le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de l'Intégration Africaine et des Guinéens de l'Etranger ainsi que le Président et certains membres du Conseil National de la Transition (CNT). Elle a eu également des rencontres avec les missions diplomatiques accréditées en République de Guinée.
4. La mission a également été reçue en audience par le Président de la Transition.
5. La Mission conjointe a salué la libération de l'ancien Président de la République qui a pu se rendre à l'extérieur en visite privée. Elle s'est félicitée des progrès réalisés par les autorités de la Transition notamment la formation du gouvernement de transition, l'adoption de la Feuille de Route du Gouvernement pour la transition et la mise en place du Conseil National de Transition (CNT).

6. Cependant elle reste très préoccupée par l'absence d'un chronogramme acceptable pour le retour à l'ordre constitutionnel, six mois après le coup d'Etat militaire du 5 septembre 2021.
7. La délégation note le non-respect du délai de six (6) mois indiqué par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de la CEDEAO lors de sa réunion du 16 septembre 2021 à Accra, en République du Ghana.
8. En conséquence, les autorités de la transition ont été exhortées à fournir dans les meilleurs délais, un calendrier acceptable pour le retour à l'ordre constitutionnel et à mettre en place un cadre de dialogue pour des consultations avec les acteurs sociopolitiques, afin d'éviter une détérioration de la cohésion sociale.
9. La mission conjointe a noté la hausse de la tension sociale récente causée par la récupération des biens de l'État par la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF). Elle exhorte les autorités à mener ces procédures conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée.
10. La mission remercie les autorités guinéennes pour l'accueil chaleureux et fraternel ainsi que pour toutes les facilités mise à leur disposition pour cette Mission.

Fait à Conakry, le 28 février 2022

LA MISSION CONJOINTE CEDEAO/UNOWAS



Recours de Dalein et Sidya: le président du TPI de Dixinn est bien compétent pour suspendre en référé un acte administratif

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Gouvernance/Justice

Les pratiques nauséabondes d'intimidation des juges, qu'on croyait pourtant révolues depuis le coming-out opéré par certains juges devant le roi Mamadi Doumbouya 1^{er}, refont de nouveau surface en Guinée. Pour une transition censée avoir pour seule boussole la justice, cela peut paraître déroutant.

En effet, La double décision rendue ce matin du 28/02/2022, par la juge des référés du Tribunal de première instance (TPI) de Dixinn qui déclare son « incompétence matérielle » pour

connaître de deux actes administratifs adressés aux deux anciens Premiers ministres, pose question.

Pour rappel, contrairement au dualisme de juridiction en vigueur en France par exemple en attribuant à des organes distincts des compétences pour connaître des questions administratives (juridiction administrative) et des questions judiciaires (ordre de juridiction judiciaire), La Guinée connaît un seul ordre de juridiction ordinaire, appelé à trancher aussi bien des questions administratives que celles judiciaires.

Compétence du TPI en matière administrative

Il faut aussi rappeler que les compétences des différentes juridictions en Guinée sont définies, sauf dans les cas prévus par une loi organique spécifique, par la loi N° 2015/019/AN du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée. Les dispositions de cette loi sont claires et érigent le TPI en juge de droit commun en matière administrative, c'est-à-dire le juge ordinaire et normal pour trancher les litiges mettant en cause un acte administratif (décision prise par une administration publique).

En effet, l'article 25 de la loi susmentionnée dispose que « *Le tribunal de première instance statue en premier ressort en matière civile, commerciale, **administrative**, sociale et pénale...* ». Cela veut dire qu'un citoyen souhaitant contester une décision de l'État ou de ses démembrements, doit en premier lieu s'adresser au TPI, sous réserve des matières réservées à la Cour suprême. L'article 27 est encore plus explicite en précisant que « *Le tribunal de première instance connaît de toutes les affaires civiles, **administratives**, commerciales, sociales et pénales pour lesquelles compétence n'est pas expressément et exclusivement attribuée à une autre juridiction...*

Sous réserve des dispositions de la loi organique portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême, le tribunal de première instance est, en premier ressort, juge de droit commun du contentieux administratif. »

Dans le sens de ces deux dispositions rappelées, et contrairement à ce que la plupart des médias guinéens affirment, la compétence de statuer sur les actes administratifs n'est pas réservée à la Cour suprême, seules quelques matières limitativement énumérées relèvent de la compétence exclusive de la Cour suprême. Il revient bel et bien au TPI de trancher en premier ressort sur le contentieux administratif et dans le cas échéant, la Cour d'appel peut être saisie lorsque la décision rendue par le TPI ne convient pas à l'une des parties avant, *in fine*, de saisir éventuellement en cassation la Cour suprême.

Les domaines réservés de la Cour suprême

S'agissant de cette Cour suprême, les attributions et les compétences de sa chambre administrative sont prévues par les dispositions des article 2 et 36 de la loi organique du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême.

Plus précisément, les compétences de la Cour suprême en matière administrative sont définies dans son article 2 en ces termes : *« La Cour Suprême est juge en premier et dernier ressort de la légalité des textes réglementaires et des actes des autorités exécutives, ainsi que des dispositions de forme législative à caractère réglementaire. »*

Les attributions de la chambre administrative sont quant à elles déterminées par l'article 36 qui prévoit que cette chambre connaît :

- *« en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour excès de pouvoir, de la légalité des*

actes des collectivités locales,

- *« Du caractère réglementaire de certaines dispositions de forme législative ;*
- *« Des pourvois en cassation contre les décisions rendu en dernier ressort sur le contentieux de pleine juridiction et les arrêts de la Cour des comptes ;*
- *« Du recours en cassation contre les décisions rendues par les organismes administratifs à caractère juridictionnel ».*

Il ressort de ces dispositions que la contestation des décrets, des ordonnances et des arrêtés ministériels est effectivement réservée à la seule Cour suprême. De même, il existe un principe qui reconnaît « la compétence de la juridiction administrative pour annuler ou réformer les décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique », par l'État et ses démembrements. La cour suprême détient à elle seule, en Guinée, le pouvoir d'annulation d'un acte administratif. Ce recours en annulation, encore appelé recours pour excès de pouvoir (REP), ne peut effectivement être introduit qu'auprès de la Cour suprême.

Compétence du TPI pour statuer sur les ordonnances

Il est par conséquent évident que non seulement les recours introduits par les deux anciens Premiers ministres, MM. Cellou Dalein Diallo et Sidya Touré, auprès du TPI de Dixinn ne sont pas des recours en annulation et de surcroît, les contestations introduites portent sur des actes administratifs – signés par le directeur général du patrimoine bâti public – qui ne relèvent pas de la compétence en premier et dernier ressort de la Cour suprême.

C'est à cette aune et eu égard à l'urgence imposée par le délai contraint de la date butoir fixée dans les sommations,

que les recours introduits l'ont été sous forme de référé, dans ce cas référé-suspension, c'est-à-dire une procédure d'urgence ouverte « pour demander au juge d'empêcher l'exécution immédiate d'une décision administrative » qui semble illégale. C'est donc une décision provisoire qui a été demandée au TPI de Dixinn et non un recours pour excès de pouvoir, ce dernier recours étant réservé, comme évoqué plus haut, à la seule la Cour suprême.

C'est en mobilisant d'ailleurs l'article 39 de la loi du 13 août 2015 portant organisation judiciaire en République de Guinée que l'on apprend qu'« *en toutes matières, le président du tribunal de première instance peut statuer en référé ou sur requête* ». Il faut comprendre qu'en toutes matières renvoie à tous les domaines d'intervention du juge ordinaire, sauf ceux réservés expressément à d'autres juridictions. Il suit de là que le TPI est bel et bien compétent pour décider de surseoir à l'exécution des lettres adressées par le patrimoine bâti public aux deux anciens Premier ministres pour quitter leurs domiciles. C'est en ce sens que cette ordonnance rendue ce 28 février paraît incompréhensible.

La prérogative du juge des référés du TPI pour trancher un référé est confirmée par l'article 850 du code de procédure civile, économique et administrative de la République de Guinée qui dispose que « *...Le Président du Tribunal de première Instance ou le Juge de paix peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite...* »

À défaut d'avoir rendu public les deux décisions de la juge des référés du TPI de Dixinn sur les recours de MM. Cellou Dalein Diallo et Sidya Touré, il n'est pas possible de connaître les motivations qui sous-tendent cette décision de la juge. Au regard toutefois de ces règles de droit rappelées ci-dessus, il apparaît que le président d'un TPI est pleinement compétent en droit guinéen pour ordonner en urgence

la suspension d'un acte administratif.

En définitive, les images impressionnantes montrant une forte mobilisation des forces de défense et de sécurité, tel un pays en guerre, avec à leur tête les colonels Balla Samoura et Sadiba Koulibaly, pour aller récupérer les clés de maisons vides et sans résistance, semblent montrer que seul ce spectacle intéressait cette junte militaire au pouvoir. Il est par conséquent possible que la juge ait pu céder à une pression du CNRD pour ne pas dire le droit afin de lui permettre d'obtenir ces images symboliques et populistes de récupération des clés des maisons de MM. Cellou Dalein Diallo et Sidya Touré.

La boussole de la transition semble avoir perdu le Nord.

G.B (LeJour LaNuit)

Paris le 28/02/2022

Cadre juridique du droit de propriété des personnes publiques en Guinée

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Les opérations de récupération des biens de l'État suscitent un débat nourri sur la légalité des procédures mises en œuvre par les autorités de la transition. Compte tenu des arguments juridiques contradictoires avancés par les uns et les autres, une revue détaillée des textes applicables s'impose. Cette présentation pédagogique a surtout pour objectif de donner un avis éclairé sur la légalité ou non des transactions immobilières au titre desquelles la junte a adressé une sommation aux deux anciens Premiers ministres, M. Cellou Dalein Diallo et M. Sydia Touré. Il sera ainsi abordé le cadre juridique encadrant la propriété d'une personne publique (I) et les sujets d'actualité qui découlent de ce débat (II).

1. Domaine public et domaine privé des personnes publiques

Il faut d'emblée préciser que le droit de propriété a toujours été garanti au plus haut niveau en Guinée. De la Loi fondamentale du 23 décembre 1990 à nos jours, un article lui est systématiquement consacré. C'est ainsi que l'article 13 de la Constitution du 19 avril 2010 dispose que « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». La Charte de la transition actuellement en vigueur, et qui fait office de constitution provisoire, ne fait pas exception à la garantie accordée au droit de propriété.

Plus particulièrement, c'est l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial de la République de Guinée, qui constitue le cadre juridique qui régit l'administration des terres, aussi bien publiques que privées en Guinée. C'est ce texte qui s'appliquait au moment des cessions litigieuses, ce texte reste encore en vigueur aujourd'hui.

S'agissant des biens de l'État au sens large (État central, établissements publics et collectivités locales), appelés biens domaniaux, l'ordonnance opère dans son article 95, une distinction entre le « domaine public » et le « domaine privé ». Cette distinction est d'une importance capitale dans la mesure où elle détermine les règles applicables à chaque catégorie.

a) Domaine public

En effet, d'après les dispositions de l'article 96 de ce code, *« le domaine public des personnes publiques est constitué par l'ensemble des biens de toute nature, immobiliers et mobiliers, classés ou délimités dans le domaine public, affectés à l'usage du public ou à un service public. Il comprend le domaine naturel et le domaine artificiel. »*

Le domaine public naturel concerne par exemple l'espace aérien, les forêts du domaine forestier classé, les rivages de la mer... alors que le domaine artificiel concerne les routes, voies ferrées, ouvrages d'éclairages, emplacements des halles et marchés, bureaux des ministères, et de *« manière générale, tous les biens affectés à l'usage du public ou un service public, sous réserve d'aménagements spéciaux »* (article 98).

C'est tout naturellement que le domaine public de l'État est protégé : les biens relevant de cette catégorie sont inaliénables¹ et imprescriptibles² (article 101). Il est toutefois possible de procéder au déclassement, par décret, d'un bien public lorsqu'il ne *« correspond plus à l'affectation qui lui avait été donnée »* (article 113) pour le faire entrer dans le domaine privé de la personne publique. Il en découle que toute cession d'un bien public, sans déclassement préalable, est illégale, nulle et non avenu, et ne produit aucun droit pour le bénéficiaire.

b) Domaine privé

A l'inverse, « les biens des personnes publiques qui ne font pas partie du domaine public constituent le domaine privé » (article 114). Et à ce titre, « les biens du domaine privé sont soumis au régime de la propriété privée tel qu'il est défini par le Code civil... » (article 115).

Et par conséquent, « les biens du domaine privé des personnes publiques sont gérés comme les biens appartenant à des particuliers. L'amodiation, les locations, l'aliénation des immeubles du domaine privé, la prise en location et les acquisitions immobilières faites à l'amiable par les personnes publiques sont régies par les règles du Code civil » (article 121).

La première observation qui peut être faite consiste dès lors à constater que des habitations ou terrains nus se trouvant dans le portefeuille d'une personne publique relèvent de son domaine privé. Les biens que les deux anciens Premiers ministres déclarent avoir acquis relevaient donc bel et bien du domaine privé de l'État.

Il ressort également de ces dispositions que les biens relevant du domaine privé de l'État sont soumis à un régime de droit privé et qu'ils sont, au contraire des biens du domaine public, aliénables et prescriptibles³. Il en résulte également que tout contentieux né des transactions portant sur un bien du domaine privé de l'État relève de la compétence du seul juge civil et dans les mêmes conditions qu'un litige entre deux particuliers. Les règles du droit administratif sont inopérantes dans ce cas et un acte administratif sous forme d'injonctions adressées aux acquéreurs est donc illégale. Il va de soi que les courriers adressés à M. Cellou Dalein Diallo et M. Sidya Touré, les invitant à libérer les locaux qu'ils occupent, sont illégaux et n'ont aucune valeur juridique.

De la même façon, la sommation envoyée à la famille de Tély Diallo, qui aurait occupé la même bien depuis 1959 selon les informations publiées par la presse, seraient illégales sur la

base de la prescription acquisitive.

Il est de la même façon évident que toute action unilatérale entreprise par un service de l'État pour déloger de force un particulier ayant acquis un domaine privé, et donc obtenu le titre de propriété, porte atteinte à des droits fondamentaux du domicile (articles 16 et 17 de la Charte) et de propriété (article 28 Charte), tous pourtant garantis par la charte octroyée par la junte. Par ailleurs, une telle action pourrait être qualifiée d'une voie de fait dans la mesure où il viole des libertés fondamentales susmentionnées et conduire à des actions en responsabilité de l'État qui pourraient aboutir au versement de dommages et intérêts au profit des victimes.

En outre, et tout comme les transactions immobilières entre particuliers, la mise en vente d'un bien du domaine privé de l'État n'est soumise à aucune mesure d'appel à la concurrence au contraire des obligations pesant sur les procédures des marchés publics formalisés dans le cadre des opérations d'achat de l'État ou de ses démembrements.

La seule obligation fondamentale qui caractérise la cession des biens du domaine privé porte sur l'interdiction de les vendre à un prix inférieur au prix de marché : « *Aucune aliénation d'un bien du domaine privé ne peut être réalisée à titre gratuit ou à un prix inférieur à sa valeur vénale, sauf motif d'intérêt général.* » (Article 123). De ce point de vue, si l'État est en mesure de démontrer que les cessions en cause ont été réalisées à un prix sous-évalué, ce motif peut conduire à faire annuler ces transactions.

2. Sujets d'actualités afférents

a) Enseignement historique du régime de la propriété publique en Guinée

Il est à rappeler à titre liminaire et pour des fins historiques que l'ordonnance de 1992 susmentionnée s'est

substituée à la législation qui s'appliquait depuis la Première République. De façon étonnante, cette première législation accordait un « monopole de l'État sur l'ensemble des terres du pays, les particuliers jouissant de la terre grâce à des cessions à durée limitée, sous le principe de la concession. »⁴

Ce rappel historique permet d'affirmer que tous les terrains en Guinée ont appartenu à un moment ou un autre à l'État. Il va sans dire que toutes les terres et tous les biens immobiliers qui relèvent de la propriété privée aujourd'hui, relevaient autrefois du patrimoine privé de l'État, et pourraient par conséquent faire l'objet de récupération si l'on transpose la logique qui est aujourd'hui appliquée à ces anciens Premiers ministres de la Guinée. Je peux affirmer sans risque de me tromper que tous les guinéens se seraient opposés, sans aucune exception, à une démarche des autorités de la transition visant à revenir à la situation de la Première République en Guinée. Pourquoi donc accepter un tel procédé des autorités actuelles, même s'il ne touche que quelques-uns, fussent-ils les puissants d'hier ?

b) Période d'exception

Certains de nos compatriotes font allusion à la période d'exception que constituerait la transition pour justifier la normalité de ces somimations et reconnaissent ainsi un droit au CNRD et au Gouvernement de transition pour procéder aux expropriations entamées.

Il faut répondre aux défenseurs d'une telle thèse qu'une période d'exception n'est pas une période de non-droit, mais au contraire, un passage de la vie de la République où le droit est aménagé. Aujourd'hui, en Guinée, cet aménagement est opéré, en guise de clin d'œil à l'histoire, par la « *Charte octroyée* » par « *l'empereur Mamadi Doumbouya 1^{er}* ». C'est d'ailleurs à ce titre que l'article 81 de ladite charte

prévoit que « *sauf abrogation expresse, les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur non contraires à la présente Charte demeurent entièrement applicables.* » Et considérant qu'aucune disposition de ce Code foncier et domanial n'est contraire à la charte, ni même qu'aucune abrogation de ce code ne soit intervenue, ce texte reste par conséquent pleinement en vigueur et constitue la principale référence pour traiter des questions immobilières. Il s'en suit de là que le CNRD, le Président de la transition et le Gouvernement sont tous tenus au respect des dispositions et mesures contenues dans ce code. Cet argument de période d'exception est donc inopérant.

c) Privilège du préalable

D'autres encore, au rang desquels le ministre de l'Habitat et de l'urbanisme M. Ousmane Gaoual Diallo, convoquent la notion du privilège du préalable, pour expliquer que les citoyens concernés par ces sommations devraient d'abord s'exécuter, charge à eux de saisir un juge dans le cadre d'un éventuel litige à l'encontre de l'État. Il est vrai que ce privilège constitue une caractéristique fondamentale du droit administratif français – ainsi que celui de tous les pays qui s'en inspirent – et permet à l'État de faire exécuter, de force si nécessaire, ses actes relevant de prérogatives de puissance publique sans attendre une décision de justice.

Mais comme cela a été dit plus haut, cette notion ne s'applique que dans le périmètre du droit administratif et non du droit civil. Or, il a été démontré dans la première partie de cette note que les biens du domaine privé de l'État, selon les termes du Code foncier et domanial de 1992, sont soumis au droit civil. Il s'en suit de là que cette notion de privilège du préalable, cher à notre ministre, est aussi inopérante dans le conflit opposant l'État aux personnes ayant légalement acquis leurs domiciles, malgré leurs mises en demeure pour libérer ces mêmes biens.

Il faut par ailleurs préciser que même dans si le droit administratif devait s'appliquer, le champ d'application du privilège du préalable est circonscrit et ne s'applique pas à tous les actes de l'administration. Et à ce titre, toute exécution forcée de la décision administrative n'est valable que dans des cas limitativement prévus par la loi. D'abord, il faut qu'il existe une disposition réglementaire ou légale qui confère à l'administration le droit explicite de recourir à l'exécution forcée de sa décision contre l'administré. Il se trouve heureusement qu'aucune disposition de ce code foncier ne confère une telle compétence à l'État s'agissant de son domaine privé.

En conclusion et puisque le ministre Ousmane Gaoual Diallo cite Maurice Hauriou dans son étonnante sortie « Wikipédia », il m'appartient de lui rappeler que ce même doyen expliquait dans son *précis de droit administratif et de droit public* (1919) que si le droit devait s'opérer sur le terrain de la morale, alors on « verserait immédiatement dans l'inquisition et dans l'oppression des consciences ».

Fait à Paris, le 21/02/2022.

LJN

NOTES

1 Qui ne peut être aliéné ; qui ne peut être cédé, tant à titre gratuit qu'onéreux. Ce principe évite les démembrements dans le domaine public.

2 Que le temps ne peut abolir. L'imprescriptibilité permet de protéger le domaine public de l'acquisition de droits par les personnes qui l'utiliseraient de façon prolongée

3 La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui

l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer. On parle de prescription acquisitive lors qu'une possession s'est opérée de façon continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. En France cette durée est fixée à 30 ans.

4 Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ?
Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime – Pascal Rey

Édito: de la nécessité de réactiver les contre-pouvoirs citoyens

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Par Sékou Chérif Diallo

Flou. Une trajectoire qui soulève des questions et renforce un sentiment de scepticisme chez de nombreux Guinéens qui, hier, célébraient la chute du dictateur Alpha Condé en accordant, de facto, une certaine légitimité populaire aux putschistes du 5 septembre 2021. Espoir, tâtonnements, confusion, incompréhension, et aujourd'hui, des inquiétudes, tel est le parcours d'une transition guinéenne aux contours flous.

La recherche de compromis avec tous les acteurs, démarche utile et inclusive en période transitoire, ne semble pas être une option privilégiée par les autorités de la transition. Ces dernières paraissent plutôt opter pour une gestion verticale et directive inspirée du modèle militaire. Les conditions de sélection finale des membres du CNT et le choix de son président illustrent cette volonté de pilotage solitaire de la transition à coups de décrets. Rappelons toutefois qu'une transition est par nature politique avec pour seul but de créer les conditions d'un retour à l'ordre constitutionnel.

Près de six mois après le putsch, les instruments fondamentaux d'une transition démocratique (projet de constitution, fichier électoral, financement des opérations de révision des listes électorales, organisation des scrutins...) n'ont fait l'objet d'aucune avancée concrète, que ce soit en commission ou dans le cadre d'un dialogue politique maintes fois réclamé par l'opposition.

Confusion. Des prérogatives de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) aux agissements extra-judiciaires du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD), organe de la transition ressemblant davantage à une secte secrète par le caractère opaque de sa composition et de ses pouvoirs réels, nous observons une certaine cacophonie dans la démarche dite de moralisation de la vie publique. Qui fait quoi ? Quelle est la valeur juridique des nombreux communiqués du CNRD ? Peut-on sacrifier les procédures légales dans un processus judiciaire ? Autant de questions qui suscitent des interrogations et entretiennent une confusion au sein de l'État.

D'un autre côté, le Conseil National de Transition (CNT) s'offre une tournée à travers la Guinée pour, selon son président, rencontrer les populations locales. Un projet coûteux, inutile et foncièrement inefficace qui frôle le populisme. Compte tenu du retard pris dans sa mise en place, le CNT n'avait qu'une seule priorité: mettre en place les

différentes commissions et travailler sur une première version de la nouvelle constitution.

Illusions. Concernant les étapes du processus électoral (clarification de l'organe en charge des élections, question du fichier électoral, mobilisation des ressources, calendrier...), les autorités de la transition entretiennent un flou total en répétant les mêmes intentions générales propres à la rhétorique des périodes de transition militaire : refondation de l'État, lutte contre la corruption. Or, l'histoire a montré que de telles ambitions relèvent souvent de vœux pieux aux résultats mitigés. Les institutions nées de transitions militaires souffrent d'un déficit de légitimité et leur durée de vie est parfois éphémère.

S'agissant de la lutte contre la corruption, le contraste est frappant entre les discours officiels et la réalité du terrain. Comme le souligne une étude de l'IFRI de 2016, "les gouvernants de transition, se sachant temporaires et menacés de disparition politique, sont davantage incités à se servir tant qu'ils le peuvent encore".

D'où la nécessité impérieuse de recentrer l'action des autorités transitoires sur l'essentiel : réactiver les instruments juridiques indispensables et organiser des élections pluralistes. Plus on s'éloignera de cet objectif, plus le doute s'installera et plus le risque de crise politique sera grand. Par ailleurs, la fragilité économique du pays, sous perfusion depuis des décennies, est un facteur aggravant. Vouloir s'éterniser dans une transition instable, répulsive pour les investisseurs étrangers, c'est exposer le peuple aux conséquences sociales désastreuses d'un effondrement économique.

Méfiance. Aujourd'hui, le manque de lisibilité de l'action gouvernementale suscite des interrogations sur les véritables intentions de la junte. Il faut pourtant rappeler que les aspirations démocratiques du peuple guinéen ne sont plus à

démontrer, eu égard aux nombreux sacrifices consentis qui ne sauraient être vains. Ce peuple ne saurait se contenter d'une version édulcorée du régime défunt. Il souhaite enfin jouir des avantages d'une démocratie authentique.

Or la communication outrancière à tendance propagandiste, la promotion de jeunes dans l'administration ou les actions calculées pour faire exploser l'adhésion populaire dans les rues de Conakry, ne suffiront pas pour s'attirer les faveurs inconditionnelles du peuple. Endurci par des décennies de souffrances, le Guinéen est devenu méfiant mais surtout plus lucide face aux vendeurs d'illusions et aux faux-semblants démocratiques.

Seule une feuille de route claire vers le rétablissement de l'État de droit et la tenue d'élections libres et transparentes permettra de lever les doutes quant à la sincérité des autorités de transition et de s'assurer de l'assentiment populaire. Le temps presse et les attentes sont immenses.

Contre-pouvoirs citoyens. Dans un contexte d'absence totale de contre-pouvoirs institutionnels, la réactivation des instruments légaux de veille et de mobilisation citoyenne est indispensable pour dénoncer les éventuelles dérives dans la conduite de la transition.

Malheureusement, le feuilleton de décrets qui se succèdent sans contrôle renforce l'attentisme intéressé de certains, préférant se taire dans l'espoir de récompenses. Or, donner les pleins pouvoirs aux dirigeants de ce pays, même à ceux clamant avoir "frôlé la mort" pour sauver la Guinée, serait une erreur.

Rappelons que, avant le 05 septembre 2021, d'autres Guinéens ont aussi risqué leur vie pour tenter de déloger la dictature d'Alpha Condé. Si le coup d'État du CNRD a été largement salué, notons qu'il est l'aboutissement d'une longue

mobilisation citoyenne ayant fragilisé le régime illégitime et illégal du président déchu.

Aussi, la vigilance et l'engagement de tous sont plus que jamais nécessaires pour veiller au respect des objectifs démocratiques de la transition, et éviter un nouveau dévoiement du pouvoir au détriment des aspirations légitimes du peuple de Guinée.

« Une Guinée nouvelle, ce n'est pas seulement une Guinée avec des élections » Mohamed Béavogui

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Republication (LeMonde)

Le premier ministre guinéen, Mohamed Béavogui, un civil nommé

par la junte au pouvoir, défend le « contre-coup d'Etat » qui a renversé Alpha Condé.

Technocrate spécialiste du développement, Mohamed Béavogui a été désigné le 6 octobre 2021 à la tête du gouvernement par le colonel Mamadi Doumbouya, le chef de la junte qui a renversé le président Alpha Condé, le 5 septembre.

Le coup d'Etat militaire au Burkina Faso intervient après ceux en Guinée et au Mali. Quelle leçon tirer de cette multiplication de coups de force antidémocratiques en Afrique de l'Ouest ?

Le grand drame de l'Afrique, c'est que les processus sociaux politiques ne débouchent pas assez sur des débats politiques qui répondent aux aspirations des populations. Ces dysfonctionnements amènent les coups d'Etat. Ici, en Guinée, il y a eu tout d'abord un « coup d'Etat civil », accepté par tout le monde, y compris par la communauté internationale. Mais ce n'est pas ce à quoi aspiraient les Guinéens.

Qu'entendez-vous par « coup d'Etat civil » ?

Quand vous avez une Constitution qui interdit un troisième mandat *[au président Alpha Condé, élu une première fois en 2010]* mais qu'il passe outre ; quand la nouvelle Constitution qu'il fait approuver par le peuple n'est pas la même que celle présentée à la nation après le référendum, au vu et au su de tout le monde, j'appelle ça un coup d'Etat civil.

Vous dites que vous êtes contre les coups

d'Etat militaires. Pourquoi avoir accepté cette fonction de premier ministre qui légitime le coup de force du colonel Mamadi Doumbouya contre Alpha Condé ?

Parce que je ne considère pas que c'était un coup d'Etat, mais plutôt un « contre-coup d'Etat ». Je le trouve entièrement légitime dès lors que la voix et les droits du peuple étaient confisqués. La démocratie n'existait plus, la justice était bâillonnée, les deniers publics étaient pillés, l'injustice sociale et la division étaient là... Nous allions vers l'explosion. Il fallait un contre-coup d'Etat pour sortir de cette situation.

Des militaires autoproclament leur légitimité et s'arrogent le pouvoir au nom du peuple. Qu'est-ce qui empêche, demain, que d'autres militaires fassent la même chose ?

Notre objectif est de créer un modèle de société doté d'institutions démocratiques basées sur l'équité, la justice, la transparence, avec des mécanismes irréversibles.

Est-ce aux militaires de le faire ?

Les gens ont manifesté contre le troisième mandat. Nous avons eu plus de 100 morts et des centaines de blessés. Où était la démocratie ?

Ceux qui ont agi le 5 septembre, le CNRD [*Comité national du rassemblement pour le développement*], ont ensuite mené de larges consultations qui ont conduit à la rédaction d'une Charte de la transition, acceptée par la très grande majorité des Guinéens.

Comment pouvez-vous l'affirmer ?

C'est vrai qu'il n'y a pas eu d'élections, seulement des consultations, mais très larges, ouvertes à tous les partis politiques, à la société civile, aux femmes, aux jeunes. Leurs recommandations ont débouché sur la rédaction de cette Charte qui définit un cadre pour permettre aux Guinéens de décider de ce que sera la future Constitution, leur Assemblée nationale... Bref, comment retourner à une démocratie normale.

Considérez-vous que les quelque 80 membres de ce Conseil national de la transition (CNT) chargé d'organiser le retour à l'ordre constitutionnel, désignés par la junte, sont représentatifs de l'ensemble de la Guinée ?

Les représentants de chaque groupe [*partis politiques, organisations de la société civile, groupes religieux...*] ont été choisis sur les listes fournies par ces mêmes groupes.

Vous avez présenté une feuille de route qui est davantage un programme de gouvernement que l'organisation de la transition démocratique. N'outrepassez-vous pas votre rôle ?

Nous en sommes à la énième « transition » en Guinée. A chaque fois, l'objectif était d'organiser des élections en ne s'occupant que du volet politique. Résultat, nous avons créé une commission électorale qui n'a jamais été transparente et des élections frauduleuses.

Cette feuille de route repose sur trois piliers. Le plus

important est politique, mais ce n'est pas suffisant sans un bon système judiciaire, sans une bonne administration, sans une bonne gestion des ressources publiques et sans un minimum d'infrastructures pour nous permettre d'aller vers de bonnes élections.

Ce que nous proposons, ce n'est pas le ciel ! Par exemple, nous voulons un Conseil supérieur de la magistrature qui puisse conduire les réformes dans nos institutions judiciaires. Ce que nous demandons, c'est une administration qui pense à autre chose qu'à s'enrichir. En Guinée, les hommes les plus riches sont les fonctionnaires de l'Etat. Il nous faut des finances publiques correctement gérées. Qu'enfin ce pays profite de ses ressources.

Autrement dit, une Guinée nouvelle, ce n'est pas seulement une Guinée avec des élections.

Cela peut prendre des années pour mener à bien ces réformes...

Je suis d'accord, mais il faut commencer, poser les bases.

De combien de temps estimez-vous avoir besoin pour poser ces bases ?

Le CNT le définira et on s'ajustera.

La Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (Cedeao) vous a accordé six mois avant d'organiser les élections. Vous ne tiendrez pas ce délai, ne craignez-vous pas d'être soumis à des sanctions, comme le Mali ?

Non, la Cedeao est une institution très raisonnable et nous

maintenons le dialogue. Tout ce que nous faisons est transparent, sur la table. La transition se fera aussi avec nos partenaires extérieurs, dont la Cedeao.

Pourtant, vous avez décidé de ne pas appliquer les sanctions de la Cedeao, dont vous êtes membres, contre le Mali...

Le Mali et la Guinée ne forment qu'un seul peuple. Notre frontière est... théorique. Elle ne peut pas être fermée, elle n'existe pas.

Les sanctions sont-elles donc inefficaces ?

A situation spéciale, réponse spéciale...

Dans quel état avez-vous trouvé les finances publiques à votre arrivée au pouvoir ?

C'est très compliqué. Les caisses de l'Etat sont vides. Pire, nous avons fini 2021 avec un stock d'arriérés de paiement, des factures non payées, de 4 700 milliards de francs guinéens, environ 470 millions d'euros, près d'un quart du budget national. Cela signifie que les ressources destinées au fonctionnement de l'Etat et du pays en général sont parties ailleurs. Pourtant, selon le Fonds monétaire international, la production de bauxite de la Guinée se chiffrait à près de 4 milliards de dollars en 2020. Les ressources fiscales qui devaient aller vers le Trésor passaient par des tuyaux percés de tous les côtés. Il faut les boucher ou les remplacer.

Par Christophe Châtelot

Cet article est republié à partir de [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr). Lire l'original [ICI](#)

Coup d'Etat et transition: (dés)illusions démocratiques ?

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Par **Sékou Chérif Diallo**

En prenant le pouvoir le 5 septembre 2021, le CNRD à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya mettait ainsi fin à une dictature civile qui tirait sa supposée légitimité d'un habillage constitutionnel trafiqué. Ainsi, comme le souligne Samuel Huntington dans une étude sur « *Les sources du prétorianisme* », cité par Pierre Birnbaum et François Chazel, dans *Sociologie politique Tome 2*, 1971, en cas de chaos

politique, l'hypothèse d'une intervention de l'armée dans la politique ne peut être totalement écartée dans les sociétés démocratiques. Selon lui, les causes les plus déterminantes de l'intervention de l'armée sont d'ordre politique et reflètent d'abord la structure politique et institutionnelle de la société. Les interventions de l'armée dans les pays dits du « sud » ne sont que la manifestation spécifique d'un phénomène plus vaste, à savoir l'absence d'institutions politiques capables de réguler et d'arbitrer les conflits.

Les militaires en Guinée, comme dans la plupart des pays africains, se considèrent comme garants des institutions et gardiens de la démocratie. « Gardiens de la démocratie » ? Il faut noter que cette rhétorique prétentieuse est parfois aux antipodes des réalités politiques dans plusieurs pays africains où l'armée est plutôt perçue comme le bouclier de fer qui se dresse entre les régimes dictatoriaux qu'elle protège et les peuples qui aspirent à la démocratie.

Ainsi, comme le souligne Céline Thiriot dans un article publié en 2008 intitulé *La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation*, les armées africaines sont très perméables aux clivages politiques. Selon l'auteur, « avec des armées désinstitutionnalisées, des autorités politiques fragiles, la force reste une ressource politique, et les militaires conservent un rôle et un pouvoir qui va bien au-delà des casernes ». Si tous les observateurs sont unanimes sur la proximité d'intérêts entre l'univers politique et celui militaire dans le contexte politique africain, Céline Thiriot abonde dans le même sens, soutient que « la réelle neutralité politique de l'armée n'existe pas dans l'absolu même dans les démocraties occidentales qui s'en font le chantre ». En Afrique, explique l'auteur, le « caractère apolitique des militaires reste très théorique. L'intrusion des militaires en politique a longtemps été la norme plutôt que l'exception ».

Le mirage des coups d'Etat dits « à objectif démocratique »

Qu'est-ce qu'un coup d'Etat ? Pour reprendre la définition donnée par Olivier Duhamel et Yves Méry dans *Dictionnaire constitutionnel* publié en 1992, le coup d'Etat est un « changement de gouvernement opéré, hors des procédures constitutionnelles en vigueur, par une action entreprise au sein même de l'Etat au niveau de ses dirigeants ou de ses agents. Cette action, le terme *coup* le suggère, est soudaine et sollicite la force ». Selon ces auteurs « par nature, l'armée est au premier chef, concernée par le coup d'Etat. Sans armée, la probabilité du coup d'Etat, disparaît ».

Quelle légitimité ? « *Cedant arma togae* » cette célèbre citation de l'homme d'Etat romain et brillant orateur Cicéron, qu'on pourrait traduire par « Que les armes cèdent à la toge », défend la prééminence de la démocratie sur la force. En d'autres termes, l'armée doit obéir au pouvoir civil. C'est un rappel à la légitimité démocratique et au pouvoir des urnes, car toute chose imposée sans concertation est contraire à la démocratie. Georges Burdeau dans *Traité de science politique, les régimes politiques*, publié en 1970 abonde dans le même sens lorsqu'il écrit que la démocratie n'acquiert son véritable sens que si elle exclut « le pouvoir d'une autorité qui ne procéderait pas du peuple ». Selon cet auteur, « personne ne peut commander dans l'Etat qu'en vertu d'une investiture régulière. Il faut un titre pour commander et ce titre c'est la constitution qui définit les conditions dans lesquelles il doit être acquis. Elle désigne les gouvernements et fonde, du même coup, leur légitimité ».

Par ailleurs, il ressort de nos lectures, que la question des objectifs et finalités des coups d'Etat en Afrique occupe une place importante dans les débats politiques. Si le principe d'une condamnation systématique par les Etats et organisations internationales des coups d'Etat n'est plus à justifier car

juridiquement inacceptable, il faut toutefois souligner que certains coups d'Etat (très peu nombreux) ont permis de restaurer la « démocratie » dans certains pays.

Ainsi, plusieurs auteurs se sont intéressés à cette réalité exceptionnelle dans un environnement africain où les coups d'Etat apparaissent le plus souvent comme le prolongement d'une pathologie politique endémique. Prenant l'exemple du Niger, Ismael Mador Fall dans un article intitulé *La construction des régimes politiques en Afrique : succès et insuccès* publié en 2014, n'hésite pas à parler de phénomène des coups d'État « salvateurs », « générateurs de constitutionnalisme ». Pour cet auteur, le putsch mené par le Général Salou Djibo en 2010 contre le régime du Président nigérien Mamadou Tandja, bien que condamnable dans son essence, est comptabilisé au nombre des « coups d'État salvateurs ». Il faut rappeler que Mamadou Tandja comme Alpha Condé, avait procédé à la modification de la constitution nigérienne pour s'octroyer un troisième mandat illégitime et illégal.

Coups d'Etat « salvateurs » pour les uns, « salutaires » pour d'autres, certains auteurs parlent carrément de coups d'Etat démocratiques. Le plus célèbre parmi ces auteurs ayant défendu la notion de « coup d'Etat démocratique » est le chercheur d'origine turque Ozan Varol de l'université de Harvard qui, dans un article publié en 2012 intitulé *The Democratic Coup d'Etat*, soutient que les coups d'Etat militaires pourraient mener, dans certains cas, à la démocratie. Cependant, l'auteur souligne que la grande majorité des coups d'État ne rentrent pas dans ce cadre parce qu'ils n'aboutissent pas forcément au renforcement de la démocratie par l'organisation d'élections libres et transparentes. Pour être qualifié de coup d'Etat démocratique, selon l'auteur, un certain nombre de caractéristiques sont indispensables. Parmi lesquelles : le coup d'Etat est perpétré contre un régime autoritaire ; c'est une réponse à un rejet populaire du régime ; l'armée accepte

d'organiser des élections dans un délai court et procède au transfert du pouvoir à des dirigeants démocratiquement élus.

Poursuivant sa démonstration, Varol, souligne que les objectifs poursuivis par les auteurs des putschs et la manière de gérer le pouvoir (la transition) sont des indicateurs qui permettent de faire la distinction entre les coups d'Etat classiques, perpétrés par des personnes désireuses de prendre et exercer le pouvoir dans leur propre intérêt et les coups d'Etat à « objectif démocratique » où les putschistes affichent une volonté de rectification d'une trajectoire jugée autocratique du régime déchu. Dans les coups d'Etat classiques, les putschistes s'emparent de tous les leviers du pouvoir, tandis que chez les putschistes « prodémocraties », on observe une volonté d'impliquer les autres acteurs politiques et sociaux dans la gestion du pouvoir.

À l'instar des autres coups d'Etat observés en Afrique, celui perpétré par le CNRD en Guinée suit une démarche connue et assez documentée qui consiste à vouloir rassurer l'opinion sur leurs intentions : annoncer la suspension de la constitution en vigueur, la dissolution des institutions, et promettre le retour rapide à l'ordre constitutionnel. Dans un environnement de méfiance face aux velléités des putschistes de s'éterniser au pouvoir, réalités très observées dans les pays qui ont enregistré la prise du pouvoir par l'armée, les déclarations d'intention ne suffisent pas le plus souvent. D'où la question, pertinemment légitime d'ailleurs, de la durée de la transition.

L'incertitude et les promesses impossibles à tenir au menu de la transition

Quelle durée « raisonnable » ? Les partisans d'une transition longue rivalisent d'arguments avec ceux qui pensent le contraire. Pour répéter la rhétorique du juste milieu : elle

ne devrait pas être très longue ni très courte.

Chaque camp tient un argumentaire qui conforte un positionnement idéologique ou partisan. Si le Colonel Mamadi Doumbouya, chef de la junte en Guinée, ne cesse de marteler sa volonté de mener la transition à terme sans se présenter aux prochaines élections, une position déjà mentionnée dans la charte de la transition dans son article 46 qui stipule : « Le Président et les membres du Comité National du Rassemblement pour le Développement ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections nationales ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition. La présente disposition n'est susceptible d'aucune révision », force est de constater une légère évolution du discours sur la question de la durée de la transition. Dans la charte de la transition, l'article 77 ne précise pas clairement que c'est le CNT (conseil national de la transition) qui sera chargé de fixer la durée de la transition. Cet article stipule que « La durée de la Transition sera fixée de commun accord entre les Forces Vives de la Nation et le Comité National du Rassemblement pour le Développement ». Certes, le CNT dont la mise en place traîne toujours, sera composé de différentes composantes de la société guinéenne, mais il aurait été plus judicieux de préciser dans la Charte que ce sont les forces vives de la nation « réunies au sein du CNT » qui auront cette autre mission.

Pour évaluer la bonne foi des putschistes sur leurs intentions de favoriser un retour rapide à l'ordre constitutionnel ou de s'éterniser au pouvoir, la présentation d'un chronogramme détaillé et cohérent est la principale exigence des acteurs politiques mais aussi des organisations internationales. Après avoir ''applaudi'' la prise du pouvoir par l'armée, les acteurs politiques ne comptent pas restés dans une position de spectateur. S'il n'y a aucun doute sur leurs préférences en faveur d'une transition courte, ils restent toutefois, très prudents face au CNRD pour éviter un quelconque

« accrochage ». Mais jusqu'à quand ?

Sur le plan international, la pression ne faiblit pas. Le cas malien illustre bien cette intransigeance de la CEDEAO de faire vivre un « enfer » aux putschistes indéliçats et qui ont pour ambition de s'éterniser au pouvoir. Dans une étude de l'IFRI intitulée *Transitions politiques : les déboires du modèle de sortie de crise en Afrique* publiée en 2016, les auteurs Mathilde Tarif et Thierry Vircoulon soulignent que « la communauté internationale confère généralement aux gouvernements de transition une espérance de vie de deux ans, au terme desquelles ils doivent s'autodétruire électoralement. » Toutefois, ces auteurs rappellent que « la priorisation des élections comporte son lot d'inconvénients pour le processus de sortie de crise ». C'est bien là, le fondement de l'argumentaire des partisans d'une transition longue. Ces derniers soutiennent que la transition est le moment propice pour refonder l'Etat. Qui parle de refonder un Etat, parle forcément d'une mission à envisager dans la durée. La refondation de l'Etat, une mission impossible en période transitoire ?

À l'instar des autres transitions militaires en Afrique, celle en cours en Guinée n'échappe pas à cette promesse de refondation de l'Etat. Dans son article 2, la Charte de la transition énumère les missions de la transition dont entre autres : « – la refondation de l'Etat pour bâtir des institutions fortes, crédibles et légitimes garantissant un Etat de droit, un processus démocratique inclusif, apaisé et durable, gage d'un développement social, économique et culturel effectif ; – l'engagement de réformes majeures sur les plans économique, politique, électoral et administratif ; – le renforcement de l'indépendance de la justice et la lutte contre l'impunité ; – l'instauration d'une culture de bonne gouvernance et de citoyenneté responsable ;... ». Des grandes ambitions, dira-t-on. Pour les sceptiques, ces missions soulèvent la question de leur faisabilité. On est tenté de se

poser la question : les transitions sont-elles un moment pour une refondation des institutions de l'Etat ? Pour répondre à cette question, revenons sur l'étude de l'IFRI intitulée *Transitions politiques : les déboires du modèle de sortie de crise en Afrique* publiée en 2016. Les auteurs de cette étude, à partir d'exemples des transitions politiques au Mali (celle de 2012), en Centrafrique et en Somalie dressent le bilan de cette promesse majeure de refondation de l'Etat en ces termes : « la facilité avec laquelle ils [les gouvernements de transition ndlr] promettent une refondation des institutions de l'Etat contraste avec l'absence de progrès dans la mise en œuvre de cette dernière. Les autorités de transition rédigent toutes les nouvelles constitutions mais elles se montrent incapables d'enclencher les réformes de gouvernance pourtant mises en avant dans leurs feuilles de route et de rompre avec les pratiques de corruption des régimes précédents. En d'autres termes, durant la transition, la réforme de gouvernance est une rhétorique vide. »

Sur la problématique de la corruption, l'étude souligne que « S'il est impossible d'affirmer que la corruption augmente durant les transitions, force est de constater que l'environnement lui reste très favorable. D'une part, les institutions habituelles de contrôle des finances publiques et les institutions judiciaires sont ineffectives ; d'autres, les gouvernants de la transition se savent temporaires et potentiellement voués à une disparition politique, ce qui accroît leur incitation à se servir tant que cela est encore possible ». Pour illustrer cette réalité, en 2015 plusieurs médias publiaient des informations concernant une décision des autorités centrafricaines post-transition d'auditer toutes les institutions sur leur gestion pendant la période de transition notamment le dossier sur l'affaire du don angolais (2,5 millions de dollars sur les 10 millions) n'étaient pas passés par les caisses du Trésor public. Au Burkina Faso, l'audit du gouvernement de transition, commandé par Roch Marc Christian Kaboré, avait révélé que le gouvernement de la transition a eu

“massivement” recours aux “procédures exceptionnelles” (entente directe et appels d’offres restreints) pour les marchés publics. Le rapport accusait également l’ex-Premier ministre de la transition Isaac Zida et dix-huit membres de son gouvernement, des membres de leur famille, de s’être fait attribuer des parcelles dans le quartier chic de *Ouaga 2000* en violation flagrante des textes. En Tunisie, International Crisis Group dans un rapport publié en 2017 intitulé *La transition bloquée : corruption et régionalisme en Tunisie*, dénonçait la corruption et le clientélisme qui menacent la transition démocratique dans ce pays, décrite comme un succès après le soulèvement populaire de 2011.

Si l’unanimité se dégage sur l’urgence de lutter contre la corruption, on peut toutefois, se poser la question de savoir : jusqu’où les autorités d’une transition peuvent aller en matière de lutte contre la corruption ? Pierre Jacquemot, dans un article intitulé *Comprendre la corruption des élites en Afrique subsaharienne*, publié en 2012, soutient que si l’impunité doit être combattue, la sanction soulève de nombreuses questions car, souligne l’auteur « à un moment donné, la boucle répressive se ferme sur elle-même, quand celui qui doit réprimer un cas de détournement de fonds publics se révèle en être l’un de ses bénéficiaires ».

En créant la Cour de répression des infractions économiques et financières (CRIEF), les autorités de la transition guinéenne ambitionnent de lutter contre la délinquance financière, notamment les détournements de deniers publics. En attendant les premiers résultats de cette juridiction pour évaluer l’effectivité de la volonté des autorités de transition à faire de la lutte contre la corruption et les détournements de deniers publics une mission centrale de la transition, plusieurs observateurs restent cependant sceptiques. Et si l’ouverture de tous ces chantiers obéissait à un schéma que certains qualifieraient de « populiste » ? Le terreau politique guinéen est très fertile pour une telle entreprise

d'enfumage généralisé. Sans faire de procès d'intention aux autorités de transition, observons avec lucidité le processus qui semble grippé par des zones d'ombre autour de la durée de la transition mais aussi la question de l'impunité.

Pour conclure, rappelons que les transitions sont éminemment politiques contrairement aux discours que tiennent certains acteurs de la transition et comme le soulignent les auteurs Mathilde Tarif et Thierry Vircoulon dans le rapport de l'IFRI cité plus haut, « les transitions politiques sont des périodes fondamentalement conflictuelles bien loin de l'unité nationale et du sursaut patriotique que réclament les circonstances dramatiques et que célèbrent les discours officiels du moment ». D'où la nécessité de trouver sans cesse un compromis pour donner à la transition une chance d'aboutir aux objectifs démocratiques qu'elle s'est fixée. Une idée partagée par Céline Thiriot dans *Rôle de la société civile dans la transition et la consolidation démocratique en Afrique : éléments de réflexion à partir du cas du Mali*, publié en 2002, qui soutient que la transition vers la démocratie apparaît comme un compromis entre les différents acteurs. À propos, l'auteur cite Bratton et Van De Walle, *Democratic Experiment in Africa. Regimes Transitions in Comparative Perspective* publié en 1997 : « La clé des transitions démocratiques est la capacité des participants à parvenir à des accords arbitrés qui donnent à chacun au moins une partie de ce qu'il voulait ».



Sékou Chérif Diallo Fondateur/Administrateur

Édito : Ahmed Sékou Touré, l'invité surprise de la transition

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Faits : Dans un décret publié ce jeudi, 16 décembre 2021, le président de la Transition, le Colonel Mamadi Doumbouya, a rebaptisé l'aéroport international de Conakry Gbéssia **Aéroport International Ahmed Sékou Touré**, nom du premier président de la Guinée.

L'Association des victimes du Camp Boiro dénonce dans une déclaration un « négationnisme et de l'apologie du crime et du criminel ». Elle rappelle que « Sékou Touré a présidé pendant 26 ans de règne totalitaire sans partage de 1958 à 1984. Durant cette période, les guinéens et les guinéennes ont assisté à l'exécution sommaire de dizaines de milliers de fils et filles de ce pays par pendaison, diète noire, fusillades, après qu'ils aient subi les tortures les plus ignobles et souvent pendant des années. Ces victimes sont encore à date, ensevelies dans des fosses communes disséminées sur l'ensemble

du territoire. »

Point de vue : Des préalables étaient nécessaires

L'histoire de la Guinée est complexe. C'est un mélange de gloire et de douleurs, comme toute nation d'ailleurs. Des personnages historiques importants mais extrêmement clivants, des tendances négationnistes affirmées chez certains sur des faits historiques, des victimes prêtes à pardonner mais qui attendent des réponses, des travaux scientifiques parcellaires, partisans, tronqués et parfois inexistants, et des régimes politiques qui surfent sur des douleurs d'une partie de la population sans tenir compte de la nécessité d'un travail de mémoire indispensable.

Tous les observateurs s'accordent à dire que la société guinéenne a accumulé des blessures depuis son indépendance. Ces réalités historiques ont eu pour conséquence, la production d'une « mémoire meurtrie et éclatée ». Fodé Maréga, qui a longtemps présidé l'association des victimes du Camp Boiro affirmait que **« construire une mémoire collective en Guinée est quelque chose de très difficile parce que notre pays vit sur un mythe, celui du « Non » au Général de Gaulle. Nous avons eu notre indépendance grâce à Sékou Touré, donc les gens ne comprennent pas que l'on puisse dire que notre premier président s'est comporté comme un malotru, comme un tyran, un sanguinaire »**.

Des questions demeurent sans réponse sur le régime de Sékou Touré : **les complots dénoncés par Sékou Touré étaient-ils réels ou inventés ? Combien de guinéens périrent dans ses geôles ? Où sont-ils enterrés ?...**

Les autorités actuelles doivent savoir qu'interroger la mémoire du passé en Guinée c'est se heurter à beaucoup de douleurs enfouies et des questions sans réponse. En attendant un travail de fond sur les épisodes douloureux de notre histoire, il serait salutaire de surseoir à toute forme de

réhabilitation unilatérale d'un personnage aussi clivant dans l'opinion publique guinéenne qu'est Ahmed Sékou Touré.

Des recommandations

- Mettre en place un collège pluridisciplinaire de chercheurs pour produire des documents de référence sur l'histoire générale de la Guinée. Selon les informations recueillies, depuis 1994, tous les projets d'écriture collégiale d'une histoire générale de la Guinée se sont soldés par des échecs.
- Trouver des réponses aux familles des victimes (identification des fosses communes, des stèles en hommage aux victimes, la construction d'une maison de la mémoire collective, l'institutionnalisation d'une journée nationale de commémoration...),
- Identifier plusieurs lieux publics susceptibles d'être rebaptiser (des résistants à la pénétration coloniale aux pères et compagnons de l'indépendance, en passant par certaines victimes des différents régimes politiques...).
- Attendre que les plaies se cicatrisent pour envisager une telle démarche. En ce moment les victimes ne verront pas Sékou Touré exclusivement comme un bourreau mais aussi le premier président de la Guinée indépendante. Ainsi, les guinéens vivront et célébreront une Guinée réconciliée avec son histoire. Il faut non seulement de la pédagogie mais aussi une vérité historique officielle sur l'histoire politique de la Guinée.

Sékou Chérif Diallo

L'ANAD félicite et soutient le CNRD mais déplore l'absence de dialogue avec la classe politique

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

DÉCLARATION

En ce jour du 15 Décembre 2021, qui marque les cent jours de l'arrivée au pouvoir du CNRD avec à sa tête le Colonel Mamadi Doumbouya, l'Alliance Nationale pour l'Alternance et la Démocratie (ANAD) a tenu une réunion pour examiner l'évolution socio-politique de notre pays depuis le 05 septembre 2021.

Les conclusions qui se sont dégagées des échanges sont les suivantes :

DU SOUTIEN AU CNRD

– L'ANAD félicite le peuple de Guinée pour le soutien massif qu'il a exprimé au CNRD au lendemain de sa prise de pouvoir, témoignant ainsi de sa soif d'un changement positif jusque-là porté de façon courageuse par notre Alliance.

– L'ANAD réaffirme sa ferme volonté de soutenir toute action visant à organiser, dans un délai raisonnable, le retour à l'ordre constitutionnel pour permettre à notre pays de

reprendre sa place dans les instances de la CEDEAO et de l'UA dont notre pays est membre fondateur.

DE LA PROMOTION DES LIBERTÉS ET L'INSTAURATION DE L'ÉTAT DE DROIT

– L'ANAD félicite le CNRD pour tous les actes pris pour l'apaisement du climat politique et social et pour la restauration des droits et libertés des citoyens.

– À cet égard, l'ANAD réitère ses félicitations au CNRD pour la libération des détenus politiques, le retour des exilés, le démantèlement des PA dans les quartiers, la restitution à l'UFDG de ses locaux et la levée de l'interdiction de voyager arbitrairement imposée aux dirigeants de partis politiques.

– L'ANAD salue la hauteur de vue dont le CNRD a fait preuve en prenant toutes les mesures pour assurer la protection de l'intégrité physique et de la dignité de l'ancien Président Alpha Condé.

– Elle salue les visites du CNRD des fosses communes de kindiadi aux pieds du mont kakoulima, et des cimetières de Bambéto pour se recueillir sur les tombes des victimes de la répression des manifestations sous le régime déchu.

– Elle encourage le CNRD à renforcer la charge symbolique de la visite de ces lieux, en faisant en sorte que les victimes aient droit à la justice et à la réparation pour donner un signal fort de son engagement en faveur de la protection des droits humains et de la lutte contre l'impunité.

DE LA PROMOTION DE LA BONNE GOUVERNANCE

– L'ANAD félicite le CNRD pour la mise en place de la Cour de Répression des Infractions Économiques et Financières (CRIEF) et l'encourage à assurer à l'Institution son indépendance et son impartialité, gage de sa crédibilité et de son efficacité, dans la moralisation de la vie publique.

– L'ANAD exhorte le CNRD à respecter les procédures légales dans la conduite des actions engagées contre la corruption et l'impunité.

DE LA TRANSITION

-L'ANAD déplore l'absence d'un cadre de dialogue et même de tout dialogue entre le CNRD et la classe politique. Or, les conditions d'une démocratie apaisée et le droit électoral sont largement tributaires du consensus politique.

C'est pourquoi le Protocole de la CEDEAO sur la bonne gouvernance exige une concertation ou un consensus des principaux acteurs politiques ou protagonistes pour définir le cadre juridique et institutionnel des élections, en l'occurrence la Constitution, le Code électoral et l'organe en charge des élections (OGE). En effet le CNT doit transformer en lois le consensus issu du dialogue et de la concertation entre les acteurs.

Les Partis Politiques n'ont pas pu, faute de cadre approprié, avoir la possibilité de donner leur point de vue sur le projet de Charte de la Transition, du fait de n'avoir pu défendre et discuter le contenu des memos relatifs à la feuille de route de la transition qu'ils ont déposé au CNRD, en réponse à la demande qui leur avait été adressée à cet effet.

La mission de la transition et sa durée ainsi que le statut de l'OGE font actuellement l'objet de beaucoup de spéculations. Toutes ces questions devraient être discutées au sein du dialogue politique à l'effet de trouver un consensus.

À titre d'exemple, l'ANAD, les Partis politiques membres du FNDC, à savoir L'UFR, le PEDN et le MODEL ont proposé une transition de 15 mois. D'autres Partis ont recommandé des durées plus longues alors que la CEDEAO fixait un délai de six (6) mois pour la durée de la transition. Il aurait été souhaitable, dans le cadre d'un dialogue politique inclusif, de confronter les arguments qui soutiennent les différentes

positions pour tenter de trouver un consensus national.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que la transition est un processus de nature éminemment politique, l'ANAD demande au CNRD :

- de créer un cadre de concertation afin de lancer le dialogue politique ;
- de diligenter la mise en place du CNT ;
- d'accepter la désignation par la CEDEAO d'un médiateur/facilitateur intègre pour aider à aplanir d'éventuelles divergences internes, et à jouer le rôle d'intercesseur de nos préoccupations auprès de la communauté internationale.

L'ANAD invite les démocrates guinéens à rester unis et mobilisés pour soutenir le CNRD dans sa lutte contre l'impunité et dans ses efforts de doter notre pays d'institutions légitimes issues d'élections inclusives, libres et transparentes.

Fait à Conakry, ce 15 Décembre 2021

L'intégralité de l'interview télévisée du président de la transition

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Première grande interview télévisée du président de la transition en Guinée, Colonel Mamadi Doumbouya.

« La division n'arrange que celui qui divise et pas ceux qui sont divisés »

Première partie

Deuxième partie

La CEDEAO et son envoyé spécial Ibn Chambas, Conakry décline l'offre

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Désigné **Envoyé spécial** de la CEDEAO en Guinée, dans le but de « renforcer le dialogue avec les autorités de la Transition », Ibn Chambas ne sera peut-être pas à Conakry pour cette énième mission en Guinée. Pour cause, le président de la transition guinéenne, Colonel Mamadi Doumbouya, vient, dans une lettre adressée au président ghanéen, président en exercice de la CEDEAO, exprimer sa position en ces termes :

« [] la nomination d'un envoyé spécial ne nous paraît ni opportun, ni urgent dans la mesure où aucune crise interne, de nature à compromettre le cours normal de la transition, n'est observée. La mise en place des organes de la transition se déroule comme prévu, dans un climat apaisé et en parfaite symbiose avec les forces vives du pays ».

Lisez le **courrier adressé au chef de l'Etat ghanéen, Nana Akufo-Addo**



A

SON EXCELLENCE MONSIEUR NANA ADDO DANKWA AKUFO-ADDU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA
PRESIDENT EN EXERCICE DE LA CEDEAO

- ACCRA -

S/C Voie diplomatique

Objet : Sommet extraordinaire des Chefs d'État et de Gouvernement de la
CEDEAO sur la situation en Guinée et au Mali

Excellence Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance des conclusions et décisions issues du 3^{ème} Sommet
extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la
CEDEAO, tenue le 7 novembre 2021 à Accra, sur la situation en République de
Guinée et en République du Mali.

Concernant mon pays, j'ai particulièrement noté la reconnaissance par le Sommet
des avancées enregistrées dans le déroulement du processus de Transition.

Je tiens à vous réitérer que mon engagement demeure ferme à tout mettre en œuvre
pour poursuivre ce processus de manière inclusive et concertée, conformément aux
dispositions de la Charte de la Transition servant de Constitution provisoire.

De même, la disponibilité du Gouvernement est sans équivoque pour entretenir un
dialogue constant et une coopération étroite avec la CEDEAO durant cette phase
cruciale de la vie de notre Nation.

Cependant, la nomination d'un Envoyé Spécial ne nous paraît ni opportun, ni urgent
dans la mesure où aucune crise interne, de nature à compromettre le cours normal
de la Transition, n'est observée. La mise en place des organes de la Transition se
déroule comme prévu, dans un climat apaisé et en parfaite symbiose avec les Forces
Vives du pays.

Néanmoins, nous restons disposés à recevoir les missions ponctuelles de la
Commission de la CEDEAO, comme celle qui a récemment séjourné à Conakry,
pour travailler avec le Gouvernement sur les axes d'accompagnement technique en
vue d'un retour à l'ordre Constitutionnel normal.

En vous remerciant par avance de votre compréhension et en vous renouvelant ma
gratitude, je vous prie d'agréer, **Excellence Monsieur le Président**, l'expression de
ma très haute considération.



Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Président de la Transition
Chef de l'État

La CEDEAO « encourage les autorités de la Transition à soumettre rapidement un chronogramme »

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



3eme SOMMET EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA CEDEAO SUR LA SITUATION AU MALI ET EN GUINEE

La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'est réunie en session extraordinaire, le 7 novembre 2021 à Accra, République du Ghana, sous la présidence de S.E.M. Nana Addo Dankwa AKUFO-ADD0, Président de la République du Ghana, et Président en exercice de la Conférence. Ladite session avait pour objet d'évaluer l'évolution de la situation politique en République de Guinée et en République du Mali.

Étaient présents à cette Session, plusieurs Chefs d'État et de Gouvernement.

A l'issue des délibérations, la Conférence a entériné les principales conclusions contenues dans les memoranda sur la situation politique en République de Guinée et en République du Mali. Lire et télécharger le [communiqué final ICI](#).

Extraits de quelques conclusions

Transition guinéenne

“ Elle prend note des derniers développements intervenus en Guinée, notamment l’adoption de la Charte de la Transition, la nomination d’un Premier Ministre civil et la formation du Gouvernement de Transition. Elle encourage les Autorités de la Transition à soumettre rapidement un chronogramme détaillé d’activités à entreprendre dans le cadre de la transition, en vue d’assurer la tenue d’élections, conformément aux décisions issues du Sommet extraordinaire des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu le 16 septembre 2021. “

“ La Conférence décide de nommer S.E. le Dr Mohamed Ibn Chambas Envoyé spécial en Guinée, dans le but de renforcer le dialogue avec les Autorités de la Transition et de favoriser la réussite d’un processus de transition dans les plus brefs délais. “

Transition malienne

“ Sur le plan politique, le Président de la CEDEAO a informé la Conférence de la notification officielle par les Autorités de Transition de leur incapacité à respecter la date limite de transition de février 2022. La Conférence déplore vivement l’absence de progrès dans la préparation des élections, notamment l’absence d’un calendrier détaillé des activités pour la tenue des élections aux dates convenues.”

“ La Conférence rappelle la nécessité du respect du calendrier de la transition pour les élections prévues le 27 février 2022, et demande aux Autorités de la Transition d’œuvrer dans ce sens afin d’assurer le retour rapide à l’ordre constitutionnel. Par conséquent, la Conférence

appelle la communauté internationale à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités de transition respectent leur engagement en faveur d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel. "

Gouvernement Mohamed Béavogui

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Le 5 septembre 2021, Colonel Mamadi Doumbouya prenait le pouvoir. Depuis cette date, la Guinée vit aux couleurs du CNRD. Un mois après être arrivé au pouvoir à la suite d'un putsch, le nouveau président de transition, le colonel Mamady Doumbouya, a nommé, mercredi 6 octobre, Mohamed Béavogui, au poste de premier ministre. Le 5 novembre, deux mois après, la liste complète du gouvernement de transition est dévoilée.

1. **Fatoumata Yarie Yansané** Gardes des sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
2. **Aboubacar Sidiki Camara** Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense nationale ;
3. **Mory Condé** Ministre de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;
4. **Bachir Diallo** Ministre de la Sécurité et de la

Protection civile ;

5. **Morrisanda Kouyaté** Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale, de l'Intégration africaine et des Guinéens de l'étranger ;
6. **Lancine Condé** Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
7. **Moussa Cissé** Ministre du Budget ;
8. **Julien Yombouno** Ministre du Travail et de la Fonction publique ;
9. **Louopou Lamah** Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
10. **Mamoudou Nagnalen Barry** Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage ;
11. **Ibrahima Abé Sylla** Ministre de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
12. **Moussa Magassouba** Ministre des Mines et de la Géologie ;
13. **Yaya Sow** Ministre des Infrastructures et des Transports ;
14. **Aminata Kaba** Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
15. **Ousmane Gaoual Diallo** Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;
16. **Charlotte Daffé** Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;
17. **Bernard Gomou** Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes entreprises ;
18. **Diaka Sidibé** Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
19. **Guillaume Hawing** Ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
20. **Alpha Bacar Barry** Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
21. **Mamadou Péthé Diallo** Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;
22. **Rose Pola Pricemou** Ministre de la Communication et de l'Information ;
23. **Lansana Béa Diallo** Ministre de la Jeunesse et des Sports

;

24. **Aïcha Nanette Conté** Ministre de la Promotion féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
25. **Alpha Soumah** Ministre de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
26. **Abdourahmane Sikhé Camara** Secrétaire général du gouvernement ;
27. **Elhadj Karamo Diawara** Secrétaire général aux Affaires religieuses.



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

GOUVERNEMENT DE TRANSITION



Colonel Mamadi
DOUMBOUYA

Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Chef suprême des Armées



Mohamed BÉAVOGUI
Premier Ministre



Fatoumata Yarie
SOUMAH
Général des services,
Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme



Aboubacar Sidiki
CAMARA
Ministre délégué
à la Transition et Chargé
des Relations extérieures



Mory **CONDÉ**
Ministre de l'Administration
du territoire et
des Infrastructures



Bachir **DIALLO**
Ministre de la Sécurité
et de la Protection civile



Mory Sandan
KOUYATÉ
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale,
de l'Immigration africaine et
des Guinéens de l'étranger



Lanciné **CONDÉ**
Ministre de l'Economie,
des finances et du Plan



Moussa
CISSÉ
Ministre de l'Énergie



Julien
YOMBOUNO
Ministre de la Santé et
de la Famille



Loupou
LAMAH
Ministre de l'Environnement
et du Développement durable



Mamadou Nagnalen
BARRY
Ministre de l'Égalité
et de l'Élevage



Ibrahima Abé
SYLLA
Ministre de l'Industrie
et du Commerce



Moussa
MAGASSOUBA
Ministre des Mines
et de la Géologie



Yaya **SOW**
Ministre des Infrastructures
et des Transports



Aminata
KABA
Ministre des Femmes,
de l'Égalité de genre
et du Travailleur indépendant



Ousmane Gaoual
DIALLO
Ministre de l'Éducation
et de la Formation professionnelle



Charlotte
DAFFÉ
Ministre de la Pêche et
de l'Économie maritime



Bernard
GOMOU
Ministre de l'Urbanisme,
de l'Énergie et des Forêts
et des Ressources minières



Diaka **SIDIBÉ**
Ministre de l'Environnement
supérieur, de l'écologie forestière,
du Climat et de l'Énergie



Guillaume
HAWING
Ministre de l'Immigration
africaine et de l'Immigration
étrangère



Alpha Bacar
BARRY
Ministre de l'Équipement
et des Travaux publics



Mamadou Pathé
DIALLO
Ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique



Rosa Fola
PRICÉMOU
Ministre de la Communication
et de l'Information



Lansana Béa
DIALLO
Ministre de la Jeunesse
et du Sport



Aïcha Nanette
CONTE
Ministre de la Protection
civile, de l'Énergie
et des Ressources minières



Alpha **SOUMAH**
Ministre de la Culture,
du Tourisme et de l'Artisanat



Abdourahmane Sika
CAMARA
Ministre général
du Gouvernement



Karamo
DIAWARA
Ministre général
des Affaires étrangères

Centre de Communication du Gouvernement

Gouvernement de Guinée

Gouvernement Guinée Officiel

IGuineeGN

Gouvernement Guinée TV

www.gouvernement.gn

Réseaux sociaux

La CEDEAO se félicite «des importantes décisions qui ont été prises par les autorités de la transition»

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

En séjour à Conakry, une délégation de la CEDEAO a rencontré les autorités de la transition pour « *faire un peu le point et voir surtout dans quelle mesure la Cédéao peut accompagner de manière pratique, de manière concrète, le processus en cours* » selon Jean-Claude Kassi Brou, le président la Commission de la Cédéao

Voici l'intégralité du [Communiqué](#) de la mission de la Commission de la CEDEAO en République de Guinée

25 ministères et 2 secrétariats généraux, la structure du gouvernement de transition dévoilée

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Dans un décret lu sur les ondes à la télévision nationale ce vendredi 08 octobre 2021, le gouvernement de transition est structuré comme suit :

25 ministères et 2 secrétariats généraux

1. Gardes des sceaux, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
2. Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense nationale ;
3. Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;
4. Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
5. Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale, de l'Intégration africaine et des Guinéens de l'étranger ;
6. Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

7. Ministère du Budget ;
 8. Ministère du Travail et de la Fonction publique ;
 9. Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
 10. Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 11. Ministère de l'Energie de l'Hydraulique et des Hydrocarbures ;
 12. Ministère des Mines et de la Géologie ;
 13. Ministère des Infrastructures et des Transports ;
 14. Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie numérique ;
 15. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire ;
 16. Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
 17. Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes entreprises ;
 18. Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
 19. Ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de l'Alphabétisation ;
 20. Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
 21. Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
 22. Ministère de la Communication et de l'Information ;
 23. Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
 24. Ministère de la Promotion féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
 25. Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 26. Secrétariat général du gouvernement ;
 27. Secrétariat général aux Affaires religieuses.
-
-

«Une Guinée où tous les Guinéens se retrouvent» Mohamed Béavogui

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Brève allocution du nouveau premier de transition en Guinée, **Mohamed Béavogui** "Une Guinée où tous les Guinéens se retrouvent "

Vidéo [CNRD Facebook](#)

**Mohamed Béavogui nommé
premier ministre de
transition**

écrit par GuineePolitique© | 26 mars 2022



Politique

Le colonel Mamady Doumbouya a nommé un vétéran du développement pour former un gouvernement de transition, un mois après le putsch contre le président Alpha Condé.

Un mois après être arrivé au pouvoir à la suite d'un putsch, le nouveau président de transition en République de Guinée, le colonel Mamady Doumbouya, a nommé, mercredi 6 octobre, Mohamed Béavogui, un vétéran du développement sans expérience gouvernementale, au poste de premier ministre. Le colonel Doumbouya, commandant des forces spéciales qui ont renversé Alpha Condé le 5 septembre, tient ainsi sa promesse de nommer un premier ministre civil, une personnalité éloignée de la politique intérieure et peu suspecte de participation aux querelles intestines des dernières années.

Mohamed Béavogui, âgé de 68 ans, qui a été « *ancien sous-secrétaire général des Nations unies, est nommé premier ministre de la transition, chef du gouvernement* », selon le décret lu mercredi soir à la télévision publique. Depuis le putsch, celui qui a prêté serment comme président de transition vendredi a promis de rassembler les Guinéens, au-delà des appartenances politiques ou ethniques.

M. Béavogui est le fils d'un diplomate originaire de Macenta, en Guinée forestière (région du sud du pays) et le neveu par sa mère de Diallo Telli, premier secrétaire général de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), mort en 1977 au camp Boiro, prison symbole du régime répressif du « *père de*

l'indépendance » guinéenne, Sékou Touré. Diplômé d'ingénierie en Russie, expert du financement du développement agricole et de la gestion des risques, il a occupé plusieurs postes à responsabilités, dans le secteur privé ou dans des institutions internationales, y compris dans le système onusien.

« Refondation de l'Etat »

La junte a dit qu'elle rendrait le pouvoir aux civils après des élections à la fin d'une période de transition. Durant cette période transitoire, elle dit vouloir procéder à une « *refondation de l'Etat* », rédiger une nouvelle Constitution, lutter contre la corruption, réformer le système électoral et organiser des élections. Mais elle n'a toujours pas fixé la durée de cette transition ni précisé le contenu politique de ses plans.

Le nouveau chef du gouvernement devra proposer des ministres au colonel Doumbouya et, « *dans un délai n'excédant pas trente jours* » après la nomination des ministres, lui soumettre « *le plan d'actions* » du gouvernement, dispose la « *charte* », sorte d'acte fondamental de la transition publié le 27 septembre. Le gouvernement et son chef répondent entièrement au colonel Doumbouya, lequel approuve les noms proposés comme ministres et peut les révoquer, tout comme le chef du gouvernement. Le gouvernement « *exécute et conduit la politique de la Nation définie par le président de la transition* », dit la charte. Par ailleurs, aucun membre des institutions de transition ne pourra se présenter « *ni aux élections nationales ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la transition* ».

La Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao), inquiète de l'instabilité et d'un effet de contagion des coups d'Etat, a réclamé des élections présidentielle et législatives sous six mois. Elle a décidé de geler les avoirs financiers

des membres de la junte et de leur famille et de les interdire de voyage. Mais les experts conviennent que le colonel Doumbouya semble résolu à prendre le temps de mener à bien ses projets.

Source: Le Monde avec AFP
